



BUDGET ANNEXE DU PORT DÉPARTEMENTAL VENDRES EN DOMITIENNE LE CHICHOULET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE – EXERCICE 2025 – REPRISE D'UNE PROVISION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2, L5211-36 et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la convention de délégation de service public du 6 juillet 2009 confiant la gestion du Port de Vendres à la Communauté de communes La Domitienne, notamment son article 11 relatif à la redevance à verser au Département de l'Hérault ;

Vu les arrêtés du Président de la Communauté de communes La Domitienne n° 2024.VA.12 du 16 décembre 2024 et n° 2024.VA.14 du 26 décembre 2024 portant constitution de provisions d'un montant respectif de 5 164,18 € et 4 593,73 € sur le budget annexe du Port Départemental Vendres en Domitienne Le Chichoulet de la Communauté de communes La Domitienne, dans le cadre d'un désaccord sur le calcul du montant de la part variable de la redevance à verser au Département de l'Hérault au titre des exercices 2021 et 2023 ;

Considérant la lettre reçue du Département de l'Hérault confirmant le calcul de la part variable à acquitter par le budget annexe du Port Départemental Vendres en Domitienne Le Chichoulet au titre des exercices 2021 et 2023, soit 9 757,91 € ;

Considérant qu'il convient de procéder au paiement des sommes provisionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : La provision constituée par arrêtés n° 2024.VA.12 du 16 décembre 2024 et n° 2024.VA.14 du 26 décembre 2024 sur le budget annexe du Port Départemental Vendres en Domitienne Le Chichoulet de la Communauté de communes La Domitienne est reprise pour la totalité du montant provisionné, soit 9 757,91 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits par décision modificative au chapitre prévu à cet effet au budget de l'exercice 2025 du budget annexe du Port Départemental Vendres en Domitienne Le Chichoulet de la Communauté de communes La Domitienne.

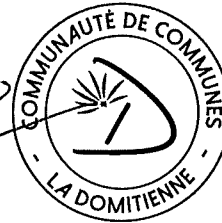
Article 3 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de communes La Domitienne et fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et au Comptable public.

A Maureilhan, le **20 OCT. 2025**

Le Président,

Alain CARALP



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, y compris depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 OCT. 2025**

Arrêté certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : **24 OCT. 2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20251020-ARR_2025_VA